

A.M., 2005**Arrêté numéro AM 2005-054 du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en date du 9 novembre 2005**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Chapais pour l'entretien et la réfection d'un chemin du domaine de l'État

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU la résolution de la Ville de Chapais demandant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de procéder à l'entretien et la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

VU l'article 58.1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), l'article 32.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et l'article 248 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) qui permettent au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'émettre une telle autorisation;

CONSIDÉRANT que le chemin visé relève de la compétence du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Autorise la Ville de Chapais à procéder à l'entretien et à la réfection du chemin décrit à l'annexe A;

Cette autorisation est assujettie aux conditions, restrictions ou particularités suivantes :

a) Les travaux qui sont permis sont les suivants : rehaussement du chemin existant, nivelage, élagage, aménagement de ponceaux, apport de gravier, creusage de fossés et déneigement. La ville devra toutefois présenter au ministre des Ressources naturelles et de la Faune une demande dans les cas de modification de tracé de chemins et d'installation de ponts ;

b) La ville devra réaliser les travaux conformément au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, édicté par le décret n° 498-96 du 24 avril 1996 et ses modifications subséquentes, qui définit les mesures qu'il faut adopter pour protéger les habitats fauniques, les zones de villégiature et les paysages ainsi que pour minimiser l'érosion des sols et l'impact négatif des travaux sylvicoles sur le régime hydrique et la qualité des eaux. Une attention particulière devra être apportée en ce qui concerne les traverses de cours d'eau afin d'éviter l'apport de sédiments dans le lit des cours d'eau ;

c) La ville ne pourra restreindre ou interdire l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité des chemins visés par la présente autorisation. De plus, la ville ne sera pas exemptée du paiement des redevances sur le sable, le gravier ou la pierre pour la construction ou l'entretien du chemin visé par la présente autorisation ;

d) La ville pourvoira au financement des travaux de la manière suivante : programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (volet II).

e) La ville devra produire, à la demande du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, un rapport sommaire des travaux d'entretien et de réfection réalisés ;

La présente autorisation prend effet le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et, sauf révocation, cesse d'avoir effet le jour du cinquième anniversaire de cette prise d'effet.

Québec, le 9 novembre 2005

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

ANNEXE A**DESCRIPTION DU CHEMIN**

Un chemin d'une longueur approximative de 3,5 kilomètres, situé dans la Municipalité de Baie James et la Ville de Chapais, connu comme étant un chemin traversant les terres du domaine de l'État tel que ci-après désignées au cadastre, moins et à distraire toute terre du domaine privé :

Terres désignées	
Canton de Lévy	Partie non divisée

Au Système de projection Mercator Transverse Universel (UTM), fuseau 18, les coordonnées des points du départ et d'arrivée dudit chemin étant les suivantes :

Point de départ	N 5 512 282	Point d'arrivée	N 5 509 222
-A-	E 512 140	-B-	E 511 716

Tel que localisé sur le plan déposé au dossier 214500 00 001 de la Direction régionale de la gestion du territoire public du Saguenay-Lac-Saint-Jean et montré au Système d'information de gestion du territoire public (SIGT) du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

45343